



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONF

Question écrite n° 4311

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application du décret du 27 mars 1993 qui permet à l'ONF de proposer ses services en forêts privées. Il lui rappelle que l'ONF dispose du monopole d'entretien et de valorisation des forêts communales et qu'il emploie près de 7 000 techniciens et 7 000 ouvriers à cette fin. La procédure prévue par le décret de consultation d'une commission pour avis sur les contrats passés par l'office avec les propriétaires privés n'est pas de nature à éviter des distorsions de concurrence à son profit. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret visé et de lui substituer un régime d'autorisation plus sévère.

Texte de la réponse

Les possibilités d'intervention de l'Office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti a posteriori au niveau du contenu de la loi. Le décret d'application date du 27 mars 1993 a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières, et notamment de la coopération a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant réglementairement les interventions de l'Office national des forêts, à atteindre un équilibre entre celles-ci et celles des entreprises privées, dans le cadre des dispositions voulues par le législateur. Tel est en particulier le cas pour la commission consultative dont l'institution avait été demandée avec insistance par les représentants des professionnels privés. Des dispositions plus restrictives auraient conduit à restreindre arbitrairement le champ et à aller à l'encontre de la volonté explicite du législateur telle qu'elle apparaît dans les rapports des commissions parlementaires et dans le compte rendu des délais parlementaires. Enfin, il peut paraître prématuré de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore légalement applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4311

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2155

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3057